

LOI n° 008-90 /DU 6 Septembre 1990

Modifiant la loi n° 20/80 du 11 Septembre 1980
portant Réorganisation du Système Educatif
en République Populaire du Congo.

L'ASSEMBLEE NATIONALE POPULAIRE A DELIBERE ET ADOPTE

LE PRESIDENT DU COMITE CENTRAL DU PARTI CONGOLAIS-DU
TRAVAIL, PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE, CHEF DU GOUVER-
NEMENT

Promulgue la loi dont la teneur suit :

TITRE 1.- DES DISPOSITIONS GENERALES :

Article 1er. Tout enfant vivant sur le territoire de la République Populaire du Congo a droit, sans distinction de sexe, de race, de croyance, d'opinion ou de fortune à une éducation qui assure le plein développement de ses aptitudes intellectuelles, artistiques, morales et physiques, ainsi que sa formation civique et professionnelle.

Article 2. L'organisation de l'enseignement est un devoir de l'Etat.
Cet enseignement doit dispenser à chaque enfant une formation adaptée à la vie et aux tâches sociales modernes et contribuer à élever le niveau de vie.

Article 3. L'enseignement est dispensé par les Etablissements Publics et par les Etablissements privés.

Article 4. La fréquentation scolaire est obligatoire de 6 à 14 ans.

Cette mesure s'étend aux handicapés mentaux, sensori-
moteurs et inadaptés sociaux.

Dans toute la mesure où leur état physique et psychique le permet, les handicapés seront intégrés normalement dans les Etablissements.

Des Ecoles spécialisées seront créées pour certaines catégories de handicapés qui nécessitent un enseignement et un traitement spécifiques.

Exceptionnellement, l'enseignement peut être donné dans la famille dans des conditions qui seront fixées par Décret.

En outre, il existe une formation en atelier dont l'organisation est fixée par arrêté.

Article 5 .- L'enseignement public est gratuit en ce qui concerne l'utilisation des locaux, ^{des} équipements et les prestations des maîtres.

Toutefois à chaque niveau du système éducatif, les bénéficiaires participent au financement de l'éducation dans des conditions qui seront fixées par arrêté.

Article 6 .- La scolarité est complétée par les oeuvres extra-scolaires dont la mission est de parachever l'action éducative en permettant aux enfants et aux adolescents de participer volontairement à des activités culturelles, scientifiques, sportives ou liées au travail productif.

TITRE II .- DE LA STRUCTURE DU SYSTEME EDUCATIF :

Article 7 .- Le système éducatif du Congo est structuré en quatre (4) degrés dénommés comme suit :

1 - L'Enseignement Pré-scolaire de 3 ans, assuré par des centres d'éducation préscolaire.

2 - L'Enseignement Fondamental de 6 ans assuré par les écoles primaires et sanctionné par le certificat d'études primaires élémentaires (CEPE)

... 3.- L'Enseignement Secondaire de 7 ans subdivisé en deux cycles :

.../...

Le Premier Cycle ou cycle moyen de 4 ans sanctionné selon les cas, soit par le brevet d'études moyennes générales (BEMG), soit par le brevet d'études moyennes techniques (BEMT), soit par un autre diplôme professionnel.

- Le Deuxième Cycle de 3 ans sanctionné par le baccalauréat ou par un diplôme professionnel.

L'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE EST ASSURE PAR :

- Les centres des métiers;
- les établissements d'enseignement secondaire général;
- les établissements d'enseignement secondaire technique;
- les établissements d'enseignement secondaire professionnel;

4° - L'Enseignement Supérieur qui comprend les écoles supérieures, les facultés et les instituts.

TITRE III .- DES CONDITIONS D'ACCES A CHAQUE DEGRE D'ENSEIGNEMENT

Article 8 .- L'accès aux centres d'éducation préscolaire se fait à partir de 3 ans.

L'accès à l'Enseignement Fondamental se fait à partir de 6 ans.

L'accès à l'Enseignement Secondaire se fait sur concours dans la limite des places disponibles. Les enfants non admis à ce concours peuvent être acceptés dans les centres des métiers.

L'accès aux écoles et instituts de l'Enseignement Supérieur se fait sur concours. L'accès aux facultés ^{est} libre; il est cependant subordonné aux possibilités d'accueil des établissements.

Pour tous les types d'enseignement, le concours ne vise qu'à sélectionner les élèves les plus méritants et ne confère pas la qualité d'élève-fonctionnaire.

TITRE IV .- DES PROGRAMMES ET DES DIPLOMES :

Article 9 .- Les programmes sont élaborés par les Ministères des enseignements en collaboration avec les autres ministères intéressés.

L'élaboration des programmes, comme le choix des méthodes et moyens didactiques pour les appliquer doit tenir compte des objectifs pédagogiques visés.

Article 10.- Les élèves des Etablissements publics et privés sont soumis aux mêmes examens d'Etat organisés par les Ministères des Enseignements, qui seuls délivrent les diplômes.

TITRE V.- DES CONDITIONS DE PASSAGE EN CLASSE SUPERIEURE ET DE REDOUBLEMENT

Article 11 .- Les conditions de passage en classe supérieure sont, fixées par arrêtés.

Article 12 .- Le nombre et les modalités de redoublements par degré d'enseignement et par cycle sont fixés par décret.

Article 13 .- Le changement de filière de formation est subordonné à la décision d'une commission d'orientation.

La compétence de cette commission est également requise pour, tout autre cas d'orientation scolaire et professionnelle. L'Orientation tiendra compte des résultats scolaires, des avis des enseignants, de la carte scolaire et des souhaits des élèves.

Les modalités de fonctionnement et la composition de la Commission d'orientation sont fixées par arrêtés.

TITRE VI .- DE L'INSPECTION

Article 14 .- Les tâches de contrôle et de conseil des activités du personnel de l'éducation sont confiées à quatre catégories d'inspecteurs :

- Les Inspecteurs d'éducation prè-scolaire ;
- les Inspecteurs de l'Enseignement Fondamental aidés par les Conseillers Pédagogiques ;
- Les Inspecteurs de l'Enseignement Secondaire ;
- les Inspecteurs de l'Enseignement Supérieur ;

Article 15 .- Les actions de contrôle et de Conseil de l'Inspection Publique s'étendent également aux établissements d'enseignement privé. Les conditions d'intervention des Inspecteurs dans ces Etablissements sont déterminées par décret pris en Conseil des Ministres.

TITRE VII.- DES OBJECTIFS ET DU FONCTIONNEMENT DE L'EDUCATION

Chapitre 1.- De l'Enseignement Pré-Scolaire :

Article 16 .- L'Enseignement pré-scolaire constitue le premier niveau du système éducatif. Sa finalité est de préparer l'enfant à s'adapter dans les meilleures conditions au cycle de l'enseignement fondamental.

Cet enseignement est dispensé dans les centres d'éducation pré-scolaire.

Article 17 .- Les centres d'Education Pré-scolaire accueillent les enfants à partir de l'âge de 3 ans. La mission de ces centres est d'une part, d'assurer le développement physique et intellectuel de l'enfant et de lui donner l'occasion d'exercer ses capacités et aptitudes, par la manipulation, le jeu, les exercices d'observation et la prise en charge de certaines tâches, d'autre part, de renforcer chez lui le sens de l'ordre, de la régularité.

Chapitre 2 .- De l'Enseignement Fondamental

Article 18.- L'Enseignement Fondamental dispensera les savoirs, les compétences et les valeurs permettant la poursuite des études et susceptibles de créer des réflexes pour participer à l'effort de développement.

L'accent sera mis sur l'acquisition, par l'enfant, de la lecture, de l'écriture, de notions scientifiques élémentaires de base, sur son initiation au travail productif, à l'éducation physique, esthétique et civique.

L'Enseignement Fondamental est organisé en deux cycles de trois années chacun : le cycle d'éveil et le cycle de fixation.

Le cycle d'éveil consiste en l'acquisition de la lecture, des bases de l'expression orale et écrite, du calcul et le développement des capacités psychomotrices et du sens esthétique.

Le cycle de fixation vise le renforcement et le développement des connaissances fondamentales en mathématiques, sciences de la nature et d'éducation civique. Il comprend également l'éducation artistique notamment l'enseignement du dessin, de la musique, de l'expression corporelle, l'éducation agricole, technique et leurs applications dans les travaux productifs.

Chapitre 3 .- De l'Enseignement Secondaire

Paragraphe 1.- DU PREMIER CYCLE DE L'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE

Article 19.- Le premier cycle ou cycle moyen de l'enseignement secondaire comprend les établissements suivants :

- Les centres de Métiers ;
- Les Collèges d'Enseignement Technique ;
- les Collèges d'Enseignement Général.

Article 20.- Le but des centres de métiers et des collèges d'enseignement technique est la formation des ouvriers et employés qualifiés.

Le passage de l'enseignement fondamental aux centres des métiers obéit à des critères basés sur le choix, les aptitudes de l'élève et les capacités d'encadrement.

Les travaux pratiques liés à la formation professionnelle dans les Centres des Métiers et les Collèges d'Enseignement Technique devront être orientés vers la résolution de problèmes concrets.

Article 21 .- Le but des collèges d'Enseignement Général est d'élargir et d'approfondir la formation générale donnée par l'Enseignement Fondamental et d'élever le niveau des connaissances théoriques et pratiques nécessaires à la poursuite ultérieure des études.

X

Paragraphe 2 .- DU DEUXIEME CYCLE DE L'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE :

Article 22 .- Le développement du Deuxième Cycle de l'Enseignement Secondaire doit répondre et obéir aux besoins en professionnels qualifiés.

Le passage du cycle moyen au Deuxième Cycle du Secondaire se fait par un système rigoureux de sélection des élèves et d'orientation des flux tenant compte des aptitudes des candidats et des impératifs du développement national de façon à investir à terme, les flux en faveur de l'enseignement technique et professionnel.

Article 23 .- Le Deuxième Cycle de l'Enseignement Secondaire comprend les établissements suivants :

- Les Lycées d'Enseignement Général ;
- Les Lycées d'Enseignement Technique ;
- Les Etablissements d'Enseignement Secondaire Professionnel.

Article 24 .- Les Etablissements d'Enseignement Général dispensent un enseignement général d'une durée de 3 ans.

Article 25 .- Les Etablissements d'Enseignement Technique dispensent un enseignement à composantes pré-professionnelle, professionnelle et un enseignement général d'une durée de 3 ans.

Article 26 .- Les établissements d'enseignement secondaire professionnel dispensent un enseignement professionnel d'une durée de 3 ans ; ils ont pour but la formation des techniciens moyens.

L'accueil dans ces établissements se fait uniquement en fonction des possibilités d'encadrement.

La formation technique et professionnelle donnée par ces établissements vise l'acquisition des connaissances théoriques et des savoirs pratiques nécessaires à l'exercice d'une profession sur le marché de l'emploi.

Chapitre 4 .- DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR

Article 27 .- Le but principal de l'Enseignement Supérieur est la formation des cadres scientifiques et techniques pour toutes les branches de l'économie nationale. De ce fait, l'extension et le développement de ce cycle...

économique retenue.

Article 28 .- L'organisation des études et les filières est précisée par arrêté.

TITRE VII .- DE L'ORGANISATION ET DU STATUT DES ETABLISSEMENTS SCOLAIRES

Article 29 .- L'organisation et le statut des différents types d'établissements d'enseignement public et ceux des établissements d'enseignement privé sont fixés par décrets.

Ces décrets précisent ;

- Les finalités ;
- l'organisation ;
- les contenus ;
- les modalités de contrôle administratif ;
- le fonctionnement administratif et financier ;
- le rôle des Associations des parents d'élèves dans la vie des Etablissements ;
- les modalités d'agrément des Etablissements d'enseignement privé

TITRE IX .- DE L'ADMINISTRATION ET DE LA GESTION DU SYSTEME

Article 30 .- L'administration et le fonctionnement général du système éducatif sont placés sous la responsabilité globale de différents échelons administratifs : administration centrale, régionale et locale, auxquelles s'ajoute l'appareil administratif des établissements.

Les orientations sont arrêtées, chaque année, par le Conseil National de l'enseignement fondamental et par le Conseil National de l'Enseignement Secondaire.

La composition et le fonctionnement de ces conseils sont fixés par Décrets.

Article 31 .- La planification de l'éducation et de la formation, sera faite en fonction des besoins de développement de l'économie nationale.

TITRE X .- DE LA FORMATION DU PERSONNEL DE L'EDUCATION

Article 32 .- La formation des Enseignants et des personnels d'encadrement pédagogique est assurée par des structures spécialisées du Congo et de l'étranger.

Les programmes et modalités divers de formation des personnels de l'éducation sont définis par arrêtés.

Le type, le profil et les modalités de formation des administrateurs et techniciens nécessaires au système éducatif sont définis par décret.

Article 33 .- Le personnel de l'éducation a l'obligation de poursuivre son perfectionnement par le truchement de la formation continue. Celle-ci est assurée soit par les établissements d'enseignement existants, soit par l'enseignement à distance, soit par des séminaires de formation organisés à cet effet.

TITRE XI .- DE L'ALPHABÉTISATION

Article 34 .- Le but principal de l'alphabétisation est d'assurer à tous les citoyens de la République Populaire du Congo n'ayant pas bénéficié de l'action éducative du système scolaire conventionnel, une formation de base qui leur permette de s'intégrer plus harmonieusement dans la vie économique, sociale et culturelle de la Nation par l'acquisition des notions fondamentales d'éducation morale, sociale, professionnelle, scientifique et artistique.

Article 35 .- L'alphabétisation des masses se réalise soit par des cours spéciaux organisés dans les centres ou les foyers d'alphabétisation, soit par des campagnes systématiques d'alphabétisation organisées à l'échelon national ou régional.

Article 36 .- L'alphabétisation fonctionnelle est obligatoire dans l'entreprise.

Article 37 .- Sur le plan administratif, chaque Ministère, chaque Entreprise est responsable de l'alphabétisation de ses employés. Le contrôle pédagogique, la confection des documents didactiques et la coordination des activités d'alphabétisation sont du ressort du Ministère chargé de l'alphabétisation.

.../...

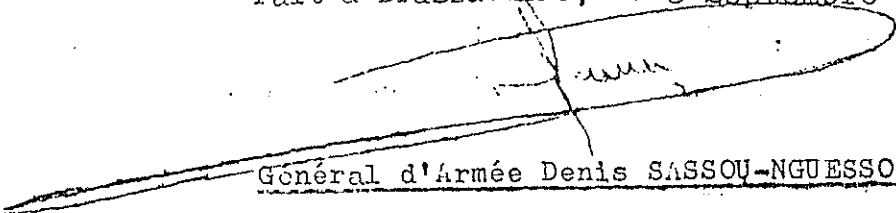
N

TITRE XII .- DES DISPOSITIONS FINALES

Article 38 .- Sont abrogées les dispositions antérieures contraires à la présente Loi.

Article 39.- La présente loi sera enregistrée et publiée au Journal Officiel de la République Populaire du Congo et exécutée comme Loi de l'Etat:-

Fait à Brazzaville, le 6 Septembre 1990


Général d'Armée Denis SASSOU-NGUESSO